

**Séance publique du 16 décembre 2002**

**Délibération n° 2002-0918**

commission principale : finances et institutions

objet : **Marché négocié avec la société TR2M pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'utilisation et à la maintenance des licences Olrís utilisées par la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine possède un parc de téléphones fixes de près de 2000 postes. Un suivi régulier des facturations téléphoniques et de la conformité des consommations réelles avec la facturation des opérateurs a été mis en place. Le logiciel retenu pour effectuer ces contrôles est la solution Olrís de la société TR2M.

En 2002, la Communauté urbaine a conclu un contrat de maintenance de cette solution avec la société TR2M. Ce contrat arrive à échéance. Aussi est-il nécessaire d'assurer la continuité des prestations de maintenance.

En outre, la Communauté urbaine exprime de nouveaux besoins ponctuels relatifs à la solution Olrís.

Il est donc envisagé de conclure un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, compte tenu des droits d'exclusivité détenus par la société TR2M et conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics afin de pouvoir prendre en compte d'éventuels besoins de prestations pendant sa durée de validité.

Ce marché qui est proposé au Conseil serait passé pour un montant minimum de 19 367,67 € HT et un montant maximum de 61 547,67 € HT pour la durée totale du marché et pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'utilisation et à la maintenance des licences Olrís utilisées par la Communauté urbaine.

Ce marché prendrait effet à sa notification et serait conclu pour une durée ferme de trois ans.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 15 novembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 15 novembre 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la signature d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence à bons de commande avec la société TR2M, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er du code des marchés publics, pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'utilisation et à la maintenance des licences Orlis utilisées par la Communauté urbaine.

**2° - Autorise** monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

**3° - La dépense** sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2003 et suivants - fonction 020 - compte 611 400 pour les dépenses de fonctionnement - opération 0585 - compte 205 100 pour les dépenses d'investissement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,